



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 11 DU 19 FEVRIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 février 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame TSCHAEN Chantal,
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 039 – 2025/2026**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 23 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"À la suite de la rencontre, certains joueurs de l'équipe A ainsi que leur coach, auraient publié sur les réseaux sociaux des propos irrespectueux envers les joueurs de l'équipe B . De plus, l'un des joueurs de l'équipe B aurait été attendu et pris à partie à la sortie par des joueurs locaux, alors même qu'il aurait été harcelé toute la semaine sur les réseaux sociaux. Des proches de l'équipe A auraient également proféré des insultes à l'encontre du joueur de l'équipe B."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Ce dossier de discipline a été ouvert à la suite d'un signalement fait par le club B.

Messieurs XXX et XXX, bien que non invités, ont demandé à être entendu par la commission.

Le rapport d'un des arbitres officiels de cette rencontre n'évoque aucun propos irrespectueux de joueurs de l'équipe A envers des joueurs de l'équipe B. A l'issue de la rencontre, il n'a pas perçu d'animosité entre les représentants des 2 équipes qui se trouvaient dans le hall d'entrée ou sur le parvis devant du gymnase.

Pour lui, il n'y avait pas de tension particulière entre les équipes durant la rencontre comme l'attestent les enregistrements du match que la commission a pu visionner à partir des liens transmis.

Par ailleurs, les copies d'écran saisies sur les réseaux sociaux et adressées à la commission ne comportent pas de propos désobligeants ni de remarques inappropriées.

De même, les faits de harcèlements durant toute une semaine qui sont évoqués dans le signalement ne sont étayés d'aucune preuve matérielle permettant de les confirmer !

**A la vue des différents éléments ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, la Commission Régionale de Discipline décide :**

|                                  |
|----------------------------------|
| <b>DOSSIER CLASSE SANS SUITE</b> |
|----------------------------------|

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

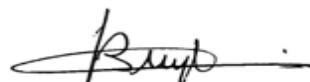
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 23 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**Au cours de la rencontre, Madame BACHERT Lison, joueuse n° 13 de l'équipe B (CTC ROSENMEER) aurait été victime d'un geste de violence volontaire commis par la joueuse n° 12 de l'équipe A (SCHIRMECK LB), Madame BLANDIN Amélie. Madame BLANDIN Amélie aurait tiré avec insistance et de manière délibérée le doigt de la joueuse B13, ce qui aurait provoqué une luxation qui aurait nécessité une remise en place immédiate. À la suite de ce geste, Madame BLANDIN Amélie, aurait déclaré à ses coéquipières « *Je l'ai niquée, elle ne jouera plus* » et aurait eu un large sourire. Les arbitres de la rencontre, n'auraient pas vu précisément les faits mais ils auraient rapporté après coup avoir entendu crier la joueuse B13 « lâchez moi » à plusieurs reprises."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Il y a bien eu un accrochage physique entre Mmes BLANDIN et BACHERT mais les arbitres ne peuvent décrire précisément cette action de jeu ayant amené la blessure de Mme BACHERT. Ils ont entendu Mme BACHERT crier et demander plusieurs fois à Mme BLANDIN de la lâcher. Cependant, ils n'ont pas entendu les propos qui sont attribués à cette dernière après l'incident.

Mme BLANDIN semblait tenir fortement Mme BACHERT lors d'une action de jeu avec sans doute un excès d'engagement. Cependant, il est impossible d'affirmer que le geste ayant blessé Mme BACHERT était volontaire. Il pourrait être qualifié de fait de jeu étant donné que les arbitres l'ont sanctionné comme tel.

Les propos tenus par le spectateur étant intervenu, qui n'est autre que le père de Mme BACHERT, ne peuvent être confirmés par les officiels.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame BLANDIN Amélie, licence n°VT920107, du club de SCHIRMECK LB (GES0067042), joueuse lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Amélie BLANDIN.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Madame BLANDIN Amélie, licence n°VT920107, du club de SCHIRMECK LB (GES0067042)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Madame BLANDIN Amélie, licence n°VT920107, du club de SCHIRMECK LB (GES0067042), s'établira pour le week-end suivant :**

**Du VENDREDI 20 MARS 2026 au DIMANCHE 22 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :  
L'association sportive SCHIRMECK LB (GES0067035)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

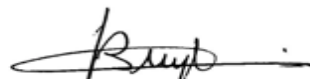
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 042 – 2025/2026**

**Incidents pendant et après la rencontre PNF POULE A N° 1550 DU 23/11/2025  
SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) - ASPTT NANCY TOMBLAINE 2 (GES0054009)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Éthique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Juste avant la mi-temps les joueuses des deux équipes auraient eu un échange verbal animé. Un échange tendu aurait eu lieu à la mi-temps entre la joueuse n° 5 de l'équipe B (ASPTT NANCY TOMBLAINE), Madame BOUSBAA Hasret, et le marqueur de l'équipe A (SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC), Madame PAILLOUX Chantal. A la fin du match, Madame PAILLOUX Chantal aurait traité de "connes" les joueuses de l'équipe B. Madame PAILLOUX Chantal, de son côté, aurait indiqué que certaines joueuses de l'équipe B n'auraient pas salué la table de marque."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Les arbitres font état d'un échange tendu à la mi-temps du match entre Mmes PAILLOUX Chantal, marqueur, et BOUSBAA Hasret, joueuse B. D'après eux, aucune insulte n'aurait été prononcée mais ils ne peuvent pas citer les propos qui ont été échangés entre ces 2 personnes.

A la reprise du jeu, le climat de la rencontre est qualifié de tendu par les arbitres sans autres remarques particulières.

Dans son rapport, Mme PAILLOUX signale un comportement irrespectueux de Mme BOUSBAA tout au long de la rencontre accusant notamment la table de marque de ne pas être neutre. De plus, à l'issue de la rencontre, certaines joueuses B auraient décidé de ne pas saluer les officiels à la table de marque comme il est de coutume dans un moment de fair-play.

De son côté, Mme BOUSBAA déclare qu'il lui a été rapporté que Mme PAILLOUX a insulté des joueuses B en les traitant de connes. Par ailleurs, elle conteste le fait qu'elle se soit montrée irrespectueuse au cours du match, elle serait intervenue auprès des arbitres pour réclamer davantage de sévérité compte tenu du déroulement du jeu.

De leur côté, les arbitres ne peuvent confirmer les dires d'après match car ils n'ont rien vu ni entendu des faits reprochés et rapportés.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), marqueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Chantal PAILLOUX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)**

|                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**La peine ferme de Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), s'établira :**

**du SAMEDI 14 MARS 2026 au SAMEDI 28 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Madame BOUSBAA Hasret, licence n° VT910399, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), joueuse lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Hasret BOUSBAA.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Madame BOUSBAA Hasret, licence n° VT910399, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Madame BOUSBAA Hasret, licence n° VT910399, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), s'établira lors du week-end :**

**du VENDREDI 27 MARS 2026 au DIMANCHE 29 MARS 2026 inclus**

**Madame BOUSBAA Hasret, licence n° VT910399, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009), est également suspendue pour la rencontre :**

**PNF poule A n° 1640 du 29/03/2026  
ASPTT NANCY TOMBLAINE 2 – SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC**

**La Commission Régionale de Discipline décide également de prononcer à l'encontre de Madame BOUSBAA Hasret, licence n° VT910399, du club de ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009) :**

- ✓ **Une obligation d'arbitrer 2 rencontres de jeunes en tant qu'arbitre club avec retour des justificatifs auprès de la commission de discipline**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASPTT NANCY TOMBLAINE (GES0054009)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

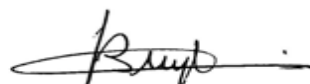
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance et n'a pas pris part aux délibérations sur ce dossier.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"L'entraîneur adjoint de l'équipe A (SCHIRRHEIN), Monsieur PIERRET Allan, aurait insulté l'arbitre "change de lunettes" et "trou de balle". A la fin du match, une altercation aurait eu lieu entre l'entraîneur de l'équipe A (SCHIRRHEIN), Monsieur ADAM Frédéric, et l'entraîneur de l'équipe B (MORSCHWILLER), Monsieur DESSONET Bernard."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

M. PIERRET reconnaît avoir tenu les propos qui lui sont attribués envers un des arbitres affirmant qu'il les avait marmonnés pour lui-même, sans intention de s'adresser à l'arbitre. Il les regrette et s'en est d'ailleurs excusé de suite auprès de lui à l'issue de la rencontre et par messagerie le lendemain.

Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là de paroles désobligeantes et inappropriées envers le corps arbitral même si elles ont été sans doute prononcées sur le coup d'une frustration ce qui ne saurait en aucun cas être une excuse.

En ce qui concerne la tension d'après match entre l'encadrement des 2 équipes, il semblerait qu'il y ait effectivement eu une petite altercation verbale qui n'est pas allée plus loin qu'un simple échange d'amabilités même si des personnes présentes se sont interposées entre eux. Cela est certes regrettable mais la commission considère qu'elle ne devrait pas être montée en épingle car ce genre de situation arrive de temps à autre dans les gymnases et heureusement ne prête pas toujours à conséquence.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur PIERRET Allan, licence n° VT945633, entraîneur adjoint du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Allan PIERRET.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur PIERRET Allan, licence n° VT945633, entraîneur adjoint du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) SEMAINES FERMES ET DE DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur PIERRET Allan, licence n° VT945633, entraîneur adjoint du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

**du VENDREDI 13 MARS 2026 au VENDREDI 27 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER ont pris part aux délibérations.

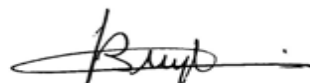
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



Dossier n° 046 – 2025/2026

Incidents pendant et après la rencontre DMU18-5 POULE B QR N° 4122 DU 30/11/2025  
SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) - ASA GRIES/OBERHOFFEN 3 (GES0067014)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le joueur n° 5 de l'équipe A (SCHIRRHEIN), n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres. A la fin du match, le joueur A5 serait allé provoquer verbalement et sans raison le joueur n° 11, de l'équipe B (GRIES/OBERHOFFEN)."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Non content d'avoir contesté régulièrement les décisions des arbitres au cours de la rencontre, le joueur A5 est allé provoquer verbalement un joueur adverse à l'issue de celle-ci, provocation et intimidation sans raison d'après les rapports des arbitres.

Le joueur A5 reconnaît lui-même que sa réaction a dépassé les limites autorisées mais a tenté d'en atténuer les conséquences en précisant n'avoir été ni vulgaire ni agressif ! De plus, il avoue avoir essayé de négocier auprès des arbitres l'annulation du rapport à son encontre en échange d'un comportement exemplaire lors de la rencontre suivante. Ceci peut être assimilé à une tentative de soudoyer les arbitres, comportement contraire à la Charte Ethique !!

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A5 :**

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur A5 :**

|                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

**du VENDREDI 13 MARS 2026 au VENDREDI 10 AVRIL 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD et Marc CHATONNIER, ont pris part aux délibérations.

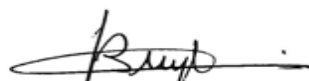
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 047 – 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre PNM POULE C N° 1142 DU 13/12/2025**

**SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) - CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

**FDAR - LOPES-MULCIBA Sauny-Winsley - VT016640 - CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, le joueur n° 7 de l'équipe A (SI GRAFFENSTADEN), Monsieur PAITCHADZEL Luca, se serait rapproché du joueur n° 6 de l'équipe B (CSSL RIXHEIM), Monsieur LOPES-MULCIBA Sauny-Winsley. Le joueur B6 aurait alors giflé le joueur A7. Le joueur B6 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Tous les rapports citent sans équivoque possible une gifle donnée par M. LOPES-MULCIBA à un joueur adverse.

Les rapports des officiels et des membres du club recevant ne parlent que de cette action alors que les rapports émanant du club de RIXHEIM, certes, reconnaissent le geste déplacé mais en atténue la portée violente par un comportement agressif répété de son adversaire !

M. LOPES-MULCIBA est conscient que son geste était inapproprié et contraire au règlement sportif. Il regrette sa réaction impulsive, non réfléchie mais à aucun moment elle était préméditée. Cependant, il maintient avoir réagi à la suite d'une provocation physique directe ce qui ne saurait en aucun cas être une excuse.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur LOPES-MULCIBA Sauny-Winsley, licence n° VT016640, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Sauny-Winsley LOPES-MULCIBA.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur LOPES-MULCIBA Sauny-Winsley, licence n° VT016640, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030)**

|                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE ONZE (11) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur LOPES-MULCIBA Sauny-Winsley, licence n° VT016640, du club de CSSL RIXHEIM (GES0068030), s'établira :

**Du SAMEDI 13 DECEMBRE 2025 au SAMEDI 28 FEVRIER 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive CSSL RIXHEIM (GES0068030)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

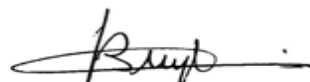
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Lors de la mi-temps, l'entraîneur adjoint de l'équipe A (STRBG JS KOENIGSHOFFEN), Monsieur KPOGLI Jérôme Koffi, serait allé interpellé les arbitres. Lors de l'échange le ton serait monté. L'entraîneur adjoint a été sanctionné d'une faute technique. L'entraîneur adjoint aurait alors menacé les arbitres *"de les attendre à la sortie"*."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Dans leurs rapports, les arbitres évoquent un échange verbal houleux avec M. KPOGLI Jérôme Koffi à la mi-temps de la rencontre. Cette discussion a abouti à la sanction d'une faute technique à son encontre. Ils citent également des menaces de ce dernier, menaces qui sont par ailleurs corroborées par le rapport du délégué de club.

M. KPOGLI Jérôme Koffi, pour sa défense, affirme que ses propos ont été mal compris et mal interprétés par les arbitres, car loin d'être des menaces, il leur proposait au contraire de discuter de la situation à la fin de la rencontre !

Il n'en est pas moins vrai que M. KPOGLI Jérôme Koffi a eu un comportement inapproprié vis-à-vis du corps arbitral et ses propos peuvent être qualifiés de non respectueux et provocateurs.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur KPOGLI Jérôme Koffi, licence n° JH797631, du club de STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN (GES0067056), entraîneur adjoint lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. KPOGLI Jérôme Koffi.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur KPOGLI Jérôme Koffi, licence n° JH797631, du club de STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN (GES0067056)**

|                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE TROIS (3) SEMAINES FERMES ET DE TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**La peine ferme de Monsieur KPOGLI Jérôme Koffi, licence n° JH797631, du club de STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN (GES0067056), s'établira :**

**du VENDREDI 13 MARS 2026 au VENDREDI 03 AVRIL 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b><u>FRAIS DE PROCEDURE :</u></b><br/><b>L'association sportive STRASBOURG JS KOENIGSHOFFEN (GES0067056)</b><br/><b>devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-</b><br/><b>correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,</b><br/><b>dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

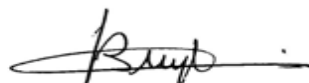
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



Dossier n° 059 – 2025/2026

**Incidents pendant la rencontre CPE U18M T2 1/8è POULE A N° 181204 DU 20/12/2025  
BASK FURDENHEIM (GES0067132) - SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 décembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre un groupe de supporters de l'équipe B (STRASBOURG ST JOSEPH) a brandi une pancarte avec un dessin désobligeant et dégradant pour l'équipe A (BASK FURDENHEIM). L'entraîneur de l'équipe B aurait dit que c'était un licencié du club B qui l'aurait ramenée."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Lors de cette rencontre où aucune tension particulière n'a été ressentie, un groupe de supporters de l'équipe de Saint Joseph Strasbourg a mis en place, au pied des tribunes, une affiche particulièrement odieuse, choquante et humiliante pour les joueurs de Furdenheim. Cette affiche est contraire à toutes les valeurs que le sport et notamment le basketball est sensé véhiculer !

Le délégué de club a demandé au groupe de la retirer, ce que les jeunes ont refusé ! De ce fait, l'affiche a été enlevée par ses soins et mise à l'écart. Mais un jeune, membre de ce groupe de supporters, est allé sciemment la rechercher et l'a à nouveau installée !! Le délégué de club est une nouvelle fois intervenu pour la retirer définitivement.

Le président du club de Furdenheim indique dans un message que l'entraîneur de Saint Joseph lui a dit que c'était un licencié de son club qui avait amené la pancarte incriminée.

Cependant, dans leur rapport respectif, l'entraîneur et le capitaine affirment ne pas connaître les jeunes en question et que ceux-ci n'avaient pas l'habitude d'encourager leur équipe à domicile !! Ils affirment qu'ils sont de parfaits inconnus !! Ce qui peut paraître comme une très grande mauvaise foi !

La commission ne peut croire ces affirmations et ne peut imaginer qu'un groupe dont personne ne connaît ne serait-ce qu'un seul membre se déplace spécialement à Furdenheim pour encourager cette équipe, juste comme cela gratuitement !!

De plus, ce groupe a refusé de retirer l'affiche et un de ses membres est même allé la rechercher pour la remettre en place, ce qui constitue une circonstance aggravante.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640861, Président du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060) et de son Président, Monsieur MEYER Pierre, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. MEYER n'était pas présent lors de cette rencontre d'où son impossibilité d'intervenir. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre, que cela soit à domicile ou à l'extérieur.

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. MEYER Pierre et du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG, responsables es-qualité.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur MEYER Pierre, licence n° VT640861, Président du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

**UN AVERTISSEMENT**

- ✓ **Du club de SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)**

**UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €)  
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550 €)**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT JOSEPH STRASBOURG (GES0067060)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

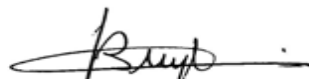
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 063 – 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre RM2 POULE C N° 2159 DU 10/01/2026**

**MORSCHWILLER FCJ (GES0067153) - SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

**FDAR - A9 - ZUGER Julien - VT960900 - MORSCHWILLER (GES0067153)**

**FDAR - A13 - GEOFFROY Adrien - VT880202 - MORSCHWILLER (GES0067153)**

**FDAR - B6 - YAYO-BOULINGRIN Karl - VT075028 - SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

**FDAR - B14 - BALDE Antonio - VT034179 - SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, le joueur n° 6 de l'équipe B (SI GRAFFENSTADEN), Monsieur YAYO-BOULINGRIN Karl, aurait chambré et poussé volontairement le joueur n° 4 de l'équipe A (MORSCHWILLER), Monsieur KANDEL Aurélien. Le joueur A9, Monsieur ZUGER Julien, aurait voulu s'interposer et aurait repoussé le joueur B6. Le joueur et capitaine A13, Monsieur GEOFFROY Adrien, serait venu du banc dans un premier temps pour séparer le joueur B6 de la cohue, mais**

**aurait lui aussi participé à la bagarre, tout comme le joueur B14, BALDE Antonio. Les joueurs A9, A13, B6 et B14 ont été sanctionné chacun d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits

Les différents rapports relatent un début de bagarre à la suite d'une provocation verbale suivie d'une légère poussette dans le dos d'un joueur A sur un joueur B qui en guise de réponse et en réaction l'a bousculé !

Il s'en est suivi un attroupement général sur le terrain regroupant de nombreux joueurs ainsi que des personnes du public !

Les arbitres citent les mêmes 4 protagonistes principaux tout en spécifiant que, d'après eux, l'ensemble des joueurs présents sur les bancs des 2 équipes sont entrés sur le terrain et auraient sans doute mérité d'être disqualifiés !! Ils leur ont laissé le bénéfice du doute car ils ont tenté de séparer les 4 protagonistes. Or, dans une telle situation, seuls sont autorisés à entrer sur le terrain pour séparer les participants à une bagarre sont les entraîneurs et leurs adjoints.

Le calme une fois revenu, les arbitres ont pris le temps de partager leurs visions des choses avec les officiels. Ils ont ainsi convenu de qui avait fait quoi dans cet incident. Ce conciliabule a abouti sur l'exclusion des 4 joueurs en question qui ont rejoints les vestiaires sans faire de difficulté.

Il semblerait qu'aucune insulte n'ait été entendue et que le public représentant les 2 équipes ait réellement cherché à séparer les joueurs durant cet incident.

La rencontre s'est ensuite terminée dans le calme.

Les 2 joueurs de Morschwiller, dans leur rapport respectif, regrettent ce qui est arrivé et s'en excusent alors que les 2 joueurs de la SIG n'ont pas eu cette attitude dans leurs rapports !!

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ZUGER Julien, licence n° VT960900, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Julien ZUGER.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur ZUGER Julien, licence n° VT960900, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE HUIT (8) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur ZUGER Julien, licence n° VT960900, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153), s'établira :

**du SAMEDI 10 JANVIER 2026 au SAMEDI 7 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive MORSCHWILLER FCJ (GES0067153)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur GEOFFROY Adrien, licence n° VT880202, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153),**  
**joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. Adrien GEOFFROY.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur GEOFFROY Adrien, licence n° VT880202, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153)**

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE HUIT (8) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur GEOFFROY Adrien, licence n° VT880202, du club de MORSCHWILLER FCJ (GES0067153), s'établira :**

**du SAMEDI 10 JANVIER 2026 au SAMEDI 7 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur YAYO-BOULINGRIN Karl, licence n° VT075028, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. YAYO-BOULINGRIN Karl.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur YAYO-BOULINGRIN Karl, licence n° VT075028, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE HUIT (8) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur YAYO-BOULINGRIN Karl, licence n° VT075028, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), s'établira :**

**du SAMEDI 10 JANVIER 2026 au SAMEDI 7 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur BALDE Antonio, licence n° VT034179, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

A la vue des différents éléments repris ci-dessus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. BALDE Antonio.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur BALDE Antonio, licence n° VT034179, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

|                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS<br/>ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES<br/>DE HUIT (8) SEMAINES FERMES ET DE SIX (6) SEMAINES AVEC SURSIS</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur BALDE Antonio, licence n° VT034179, du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), s'établira :**

**du SAMEDI 10 JANVIER 2026 au SAMEDI 7 MARS 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Monsieur Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

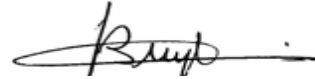
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD  
responsable du Secteur Alsace  
et Secrétaire de séance  
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,

